



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 14 JAN. 2011

**fixant des prescriptions complémentaires
à la société UPM-Kymmene France à Strasbourg
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

Le Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, titre I^{er} du livre V, notamment son article R 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2000 relatif à l'implantation et à l'exploitation des activités de la société STRACEL à Strasbourg,
- VU les changements successifs de dénomination sociale établissant que l'exploitant de l'usine STRACEL de Strasbourg est la société UPM-Kymmene France,
- VU le bilan de fonctionnement des installations exposant une estimation de rejet annuel de 50 tonnes de COV non-méthaniques en équivalent carbone, pour les seuls rejets issus du lavage et du raffinage des copeaux dans l'unité intégrée de fabrication de pâte et de papier,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 mettant en demeure la société UPM-Kymmene de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 pour les émissions de composés organiques volatils et leur surveillance,
- VU le courrier du 16 juillet 2010 de la société UPM-Kymmene France adressé au Préfet du Bas-Rhin décrivant les modifications de paramètres de conduite du procédé pour réduire les extractions et les émissions de composés organiques volatils à la source,
- VU le rapport du 19 octobre 2010 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 DEC. 2010

CONSIDÉRANT les modifications apportées au procédé suite à la mise en demeure du 25 juin 2010 qui conduisent à un report des émissions de COV soit dans un autre compartiment environnemental, soit en un autre point du procédé de fabrication du papier sans que l'impact de ce report ait été étudié,

CONSIDÉRANT qu'indépendamment de ces modifications, il s'avère que l'ensemble des points de rejets à l'atmosphère canalisés et par voies diffuses n'a pas été recensé et que la contribution de ces différentes formes de rejets aux émissions totales n'a pas été évaluée,

CONSIDÉRANT que la quantité de COV et de métaux émise annuellement à l'atmosphère sur le site n'est pas connue,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter l'étude d'impact des installations,

APRÈS communication à la société UPM-Kymmene France du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société UPM-Kymmene France, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse du siège social est 143, rue Danton, 92300 Levallois-Perret est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants concernant son site du 4, rue Charles Friedel à Strasbourg.

Article 2 -

Dans un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un complément à l'étude d'impact de ses installations comportant :

- une identification des différents points de rejets atmosphériques canalisés et par voies diffuses,
- une évaluation de leur contribution aux rejets totaux,
- une évaluation de ces rejets totaux, canalisés, diffus et différés, intégrant les reports de flux de pollution résultant des modifications déjà effectuées suite à l'arrêté de mise en demeure du 25 juin 2010 ou projetées (augmentation de la condensation des vapeurs issues des raffineurs secondaires). Les modifications déjà réalisées sont notamment mentionnées dans le courrier de l'exploitant du 16 juillet 2010 susvisé.

Article 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société UPM-Kymmene France.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
– le Maire de Strasbourg,
– le Directeur départemental de la sécurité publique,
– les inspecteurs des installations classées de la DREAL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société UPM-Kymmene France.

LE PRÉFET,

P. le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim

David TROUCHAUD

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

